



Précision sur Resiliation Judiciaire et Execution Provisoire

Par **electrode**, le **20/05/2013** à **00:09**

d'après ce que je lis dans cet article,
<http://www.cabinetlaurent.com/index.asp?id=365>

j'en déduis donc qu'une exécution provisoire de droit
peux être donnée pour une resiliation judiciaire de contrat
de travail,
ce qui remet en cause ce qu'on s'est dit dans les anciens posts....

Mais peux être avais-je mélangé execution provisoire de droit et execution provisoire
classique ?

Si j'ai bien compris :

- l'execution provisoire de droit ne se demande pas,
elle est automatique
- via celle-ci les conseillers prudhommaux peuvent interrompre la relation de travail, même si
appel ultérieur ?

ce qui n'est pas le cas de l'execution provisoire que l'on demande, et qui ne concerne que des
sommes mais qui ne permet pas à la décision d'être appliquée ?
j'ai bien juste ?

Par **moisse**, le **21/05/2013** à **09:40**

Bonjour,

L'exécution provisoire de plein droit concerne des décisions en référé, en audience de mise en l'état...

Le commentaire renvoyé dans votre lien ne remet pas en cause les propos déjà tenus, l'exécution a été suspendue car excessive dans ses effets.

Donc non, rien ne va vous permettre de quitter l'employeur aussi vite que vous le souhaitez.

Si celui-ci fait appel, vous avez tout loisir de lui suggérer une négociation et une transaction, vous y laissez des plumes mais vous partez et le jugement sera définitif en tout.